

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

*Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 13 DEC. 2010

**imposant à la société HAGER ELECTRO de déposer un complément d'étude de dangers
pour ses installations exploitées à Bischwiller**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 relatif à la société HAGER ELECTRO à Bischwiller, pris au titre du livre V, livre 1^{er} du code de l'environnement, autorisant, dans le cadre d'une extension, l'exploitation d'un entrepôt couvert et codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux installations du site ;
- VU** le rapport du 12 octobre 2010 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation de la société HAGER ELECTRO conclut à un débordement des effets thermiques hors des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers ne comporte pas les précisions portant sur la probabilité d'occurrence et l'intensité des effets thermiques déterminées conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ces précisions le porter à connaissance visé par la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 ne peut être valablement effectué et qu'il convient de compléter l'étude de dangers par la définition de la probabilité d'occurrence et l'intensité des effets thermiques ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

La société HAGER ELECTRO dont le siège social est sis Boulevard de l'Europe à Obernai est tenue de déposer auprès de l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, un complément d'étude de dangers concernant les installations exploitées au 43, route de Rohrwiller, à Bischwiller.

Article 2

Le complément de l'étude de dangers doit permettre à celle-ci de décrire pour les différents types d'effets tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des installations classées soumises à autorisation.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BISCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HAGER ELECTRO.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- le Maire de BISCHWILLER,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HAGER ELECTRO.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

